



Application de la Charte de la langue française
Rapport annuel - Exercice 2025

Déposé à la séance ordinaire du Conseil municipal du
2 mars 2026

1. PRÉAMBULE

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, a été sanctionnée le 1er juin 2022. Cette loi constitue la plus grande réforme de la Charte de la langue française depuis 1977.

Afin que l'État puisse créer un puissant effet de levier en faveur du français à titre de langue officielle et commune du Québec, le devoir d'exemplarité a été inséré dans la Charte de la langue française.

Les récentes modifications confèrent de nouvelles obligations à tous les organismes de l'Administration, dont la Ville de New Richmond, notamment celles de se conformer à la Politique linguistique de l'État et de déposer annuellement un rapport sur l'application de la Charte de la langue française.

2. RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Les renseignements demandés par le ministère seront utilisés pour la production du rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française.

Tableau 1 : Indicateurs prévus à l'article 156.4 de la Charte pour le monde municipal

Fiche-indicateur	Indicateurs prévus à l'article 156.4 de la Charte
1	Nombre de postes au sein de la Ville pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable (art. 20.1 de la Charte).
2	Nombre de plaintes, reçues et traitées par un ministère ou un organisme, relatives à un manquement à une obligation prévue dans la Charte de la langue française (art. 128.2 de la Charte).
3	Prise d'une directive, approuvée par le ministre de la Langue française et révisée selon la périodicité prévue par la Charte, c'est-à-dire au moins tous les cinq ans (art. 29.15 de la Charte).

Note 1 : Un organisme municipal transmet sa directive au ministre de la Langue française et la rend publique.

Fiche-indicateur 1

L'article 20.1 de la Charte de la langue française prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable.

Les organismes de l'Administration doivent publier les informations demandées sur le site Web de leur organisation à l'endroit qu'ils jugent opportun.

La Ville de New Richmond a donc procédé à la publication des données suivantes sur son site Internet, soient:

- le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé :
2 postes (directeur général et agent de perception)
- le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est souhaitable :
Aucun
- l'effectif total de l'organisme à la date de fin de l'année financière, excluant les étudiants et les stagiaires :
40

Fiche-indicateur 2

L'article 128.1 de la Charte de la langue française prévoit qu'un organisme de l'Administration doit adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

L'organisme de l'Administration, doit conformément à l'article 128.2 de la Charte, transmettre au ministre un rapport sur l'application de la procédure de traitement des plaintes, détaillant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées.

Les organismes de l'Administration doivent publier les informations demandées sur le site Web de leur organisation à l'endroit qu'ils jugent opportun.

La Ville de New Richmond a donc procédé à la publication des données suivantes sur son site Internet, soient:

- le nombre de plaintes reçues : **Aucun**
- le nombre de plaintes traitées : **Aucun**

3. IMPUTABILITÉ ET APPROBATION

L'article 156.5 de la Charte prévoit que le ministre titulaire d'un ministère, le dirigeant d'un organisme ou la personne qu'il désigne au sein de son ministère ou de son organisme, transmet au ministre de la Langue française, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par celui-ci, les renseignements nécessaires à la préparation du rapport sur l'application de la loi.

Les données demandées pour la préparation de ce rapport doivent avoir été vues et approuvées par le plus haut dirigeant de niveau administratif d'un ministère ou d'un organisme ou la personne désignée pour le représenter avant leur transmission au ministère de la Langue française.

Les données d'un organisme dirigé par un conseil d'administration ou un conseil municipal n'ont pas à être approuvées par le conseil avant d'être transmises au ministère de la Langue française. Les données transmises au MLF sont considérées comme ayant obtenu l'aval de votre plus haute autorité administrative.

La Ville de New Richmond, aux termes de la résolution 39-2-25 a désigné Monsieur Stéphane Cyr, directeur général, à titre d'émissaire et Madame Céline LeBlanc, greffière, à titre d'aide-émissaire et leur a délégué l'ensemble des fonctions que la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, attribue à l'Administration.

Céline LeBlanc
Greffière